

APPELS A PROJETS

► Projets à faire parvenir en :

15 exemplaires

► Date limite :

Vendredi 15 avril 2016

► Durée maximale de la recherche :

24 mois

Dépôt dans les locaux de la Mission de recherche
(avant 16 heures, prévenir Mme Boralevi au 01 44 77 60 60)
Mission de recherche Droit et Justice
Ministère de la justice – Millénaire 3
35, rue de la Gare – 75019 Paris

Ou

Envoi postal : (cachet de la poste faisant foi)
Mission de recherche Droit et Justice
Ministère de la justice – Site Millénaire 3
13, place Vendôme - 75042 Paris cedex 01

mission@gip-recherche-justice.fr
www.gip-recherche-justice.fr

► La laïcité dans la justice

Le texte qui suit est un guide de réflexion pour ceux qui, quelle que soit leur discipline, ont l'intention de répondre aux appels à projets. Ils présentent les orientations prioritaires de recherche retenues pour ce thème, dans le cadre duquel une large part d'initiative est laissée aux chercheurs.

Deux documents, à télécharger depuis le site de la Mission (rubrique "Présenter un projet") :

- une note rappelant les **modalités de soumission** des projets,
- une **fiche de renseignements administratifs et financiers dûment complétée**

doivent nécessairement accompagner toute réponse à cet appel à projets.

Nous vous recommandons vivement la lecture du document « **modèle de convention** »

La laïcité dans la justice

La laïcité est devenue une notion fragile, floue et abondamment disputée¹. Jamais vraiment définie, éclairée par les débats parlementaires d'après 1945, la laïcité française se comprend essentiellement par la séparation des Eglises et de l'État, opérée par la loi de 1905, et par la neutralité de l'État à l'égard des religions. La France, est-il inscrit à l'article 1^{er} de la Constitution de 1958, « respecte toutes les croyances ».

La multiplication des contentieux (de l'affiche publicitaire de Girbaud parodiant *La Cène* en 2006 à l'affaire dite de la crèche Baby Loup en 2010) et les événements récents (des manifestations contre le mariage pour tous en 2013 aux attentats de janvier 2015) ont conduit à une mobilisation de la notion, comme si la *laïcité* pouvait résoudre, à elle seule, tous les maux de la société heurtée dans ses traditions et ses croyances.

Loin d'en faire un « concept fourre-tout », l'Observatoire de la laïcité dans son rapport annuel (2014-2015) est pourtant venu rappeler que la laïcité « c'est d'abord la liberté de croire ou de ne pas croire, et la possibilité de l'exprimer dans les limites de l'ordre public et de la liberté d'autrui² ». C'est dans ce contexte que la question de la laïcité dans la justice s'inscrit.

La Justice n'a plus de nos jours cette « dimension mystérieuse et redoutable qui réclamait la majesté divine, ou tout au moins s'accordait avec elle »³. En effet, la question de la laïcité des locaux ne se pose plus depuis la circulaire ministérielle du 1^{er} avril 1904 qui prescrivait le décrochage des croix, des crucifix et des tableaux à caractère religieux des tribunaux et y compris des salles de cours d'assises pour mettre en lieu et place le buste de Marianne. Quant au serment judiciaire, il a été modifié par la loi du 29 septembre 1972 supprimant ainsi toute allusion au religieux.

Ainsi aucune religion ni même conception de l'univers ne peut marquer de sa particularité confessionnelle le fonctionnement et l'organisation de l'État. La justice se doit de respecter une obligation de neutralité. Mais croire « que les institutions publiques et leurs personnels doivent être "chimiquement" purs de toute connotation religieuse constitue une fiction⁴ ». Il serait intéressant de s'interroger sur les obligations des acteurs de la justice.

Il s'agirait donc de faire le point sur les obligations du personnel de justice et celles des magistrats. Que penser du serment des magistrats ? Quelles difficultés rencontrent-ils dans l'exercice de leurs fonctions ? Il s'agirait également de faire le point sur les collaborateurs occasionnel de la justice (les experts par exemple), les auxiliaires, sans oublier les justiciables (le témoin voilé par exemple) : quelle conduite adopter face à un intervenant qui se présenterait avec des insignes/signes ostensibles ? Comment la Justice, en tant que service public, gère-t-elle les marques de religiosité ?

Il s'agirait également d'engager une réflexion sur les notions même de laïcité, liberté, liberté religieuse, religion, saisies par l'institution judiciaire (« la laïcité du droit résultait déjà du silence gardé par la Code civil sur la religion », a écrit Jean Carbonnier⁵) et sur ce que ces notions impliquent au quotidien dans la gestion ordinaire de cet espace public. En effet, la Justice est-elle un service public comme les autres ? Comment le principe de laïcité s'applique-t-il à la Justice ? Sur ce point, il

1. Maurice Barbier, « Pour une définition de la laïcité française », *Le Débat*, 2005/2, n°134, p.129-141. « La laïcité n'est plus une idée simple et claire, facile à comprendre et à appliquer. Elle est devenue une notion floue et flexible, au contenu extensible et diversement interprétable » (p. 129).

2. Rapport annuel de l'Observatoire de la laïcité, 2014-2015, p. 2.

3. Jacqueline Lalouette, *La Libre pensée en France, 1848-1940*, Paris, Albin Michel, 1997, p. 275.

4. Francis Messner, « Laïcité imaginée, laïcité juridique. Les évolutions du régime des cultes en France », *Le Débat*, 1993/5, n°77, p. 78

5. Jean Carbonnier, *Droit civil*, tome 1, Paris, PUF, n°19.

serait intéressant de faire le lien avec l'application de ce principe par d'autres institutions telles que l'école, l'hôpital par exemple

De surcroît, saisi sur le terrain des croyances religieuses et des traditions, le juge (judiciaire ou administratif) se trouve au cœur de débats vifs et passionnés. Comment concilie-t-il, dès lors, ses propres convictions et le respect des grands principes qui fondent notre République, comme la liberté de conscience et la liberté de culte ?

« L'extranéité de la religion au droit n'est pas totale »⁶. Difficile, en effet, d'ignorer le fait religieux. La justice doit donc être en mesure d'appréhender la religion en gardant l'objectivité qui doit être la sienne. Elle se doit surtout de protéger la liberté religieuse des justiciables. Mais jusqu'où doit-elle intervenir ? Les cas posés aux magistrats se révèlent de plus en plus complexes. La justice doit dire le droit. Comment se concilient la neutralité du service public et la conviction des usagers ? De la même manière, comment se concilient la neutralité de la fonction et l'éventuelle conviction religieuse des magistrats ? Pour le dire autrement, comment gèrent-ils ces sortes de conflits de conscience entre respect de la loi et respect des croyances des justiciables ? L'exercice est d'autant plus décisif que pèse sur les magistrats la nécessité de faire preuve d'impartialité.

Cette question de la justice face à la laïcité mériterait aussi d'être envisagée au regard des mineurs⁷. En effet, comment faire respecter principe de laïcité et liberté de croyance des mineurs ? Comment les agents ayant en charge ces mineurs appréhendent-ils le principe de laïcité⁸ ? La liberté religieuse du mineur est au cœur des attentions. Les articles 14 et 30 de la convention adoptée par l'Organisation des Nations Unies le 20 novembre 1989 érigent en principe la liberté religion de l'enfant. L'article 1200 du code de procédure civile français dispose, dans le même sens, que « dans l'application de l'assistance éducative, il doit être tenu compte des convictions religieuses ou philosophiques du mineur et de sa famille ». Ici se pose la question de l'intérêt de l'enfant face à divers comportements qui le mettraient en danger (radicalisation, refus de soin etc.).

La question de la laïcité implique toutefois de ne pas « sous-estimer l'incidence du contexte européen dans lequel s'inscrit désormais toute question nationale »⁹. Et la religion, quelle qu'elle soit, n'y échappe pas. Elle conduit à interroger autrement les rapports que celle-ci entretient avec l'État. La laïcité telle qu'elle est pratiquée en France est particulière et tient à une séparation stricte des Eglises et de l'État. Mais il en va tout autrement dans les pays voisins où la religion occupe parfois une place centrale. Au Royaume-Uni, par exemple, la société est imprégnée du fait religieux.

« Religion d'État », « neutralité de l'État » et « laïcité *autoritaire* » : ces trois systèmes mériteraient d'être questionnés et analysés dans une approche comparée¹⁰. Il conviendrait également de faire le point sur le droit européen et la jurisprudence de la CEDH et de la CJCE qui, à plusieurs reprises, ont posé une définition de la laïcité.

⁶. François-Xavier Morisset, « Liberté religieuse et juge judiciaire », in *Liberté religieuse et cohésion sociale : la diversité française*, Florence Faberon (dir.), PUAM, 2015, p. 457-471.

⁷. Voir Valérie Dervieux, « Audience et laïcité », *Gazette du Palais*, 19 septembre 2015, n°262 ; voir aussi l'étude demandée par le Défenseur des droits le 20 septembre 2013 (article 19 de la loi organique du 29 mars 2011), adoptée par l'assemblée générale du Conseil d'État le 19 décembre 2013.

⁸. Voir note du 25 février 2015 relative à la mise en œuvre d'un plan d'action de la DPJJ en matière de respect du principe de laïcité et des pratiques religieuses des mineurs pris en charge dans les établissements et services du secteur public et du secteur associatif habilité et du principe de neutralité par les agents prenant en charge les mineurs », http://www.textes.justice.gouv.fr/art_pix/JUSF1505710N.pdf.

⁹. Olivier Dord, *Laïcité : le modèle français sous influence européenne*, Fondation Robert Schuman, L'Europe en actions, 2004, p. 12-13.

¹⁰. Voir Xavier Pradel, *Étude comparative sur la laïcité (Algérie, Allemagne, Brésil, Espagne, Etats-Unis, Italie, Maroc, Pays-Bas, Roumanie, Royaume-Uni, Turquie)*, étude réalisée par le bureau de droit comparé du SAEI-juillet 2013.

